



POUVOIR JUDICIAIRE

A/464/2005

ATAS/561/2005

ORDONNANCE

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

6^{ème} Chambre

du 28 juin 2005

En la cause

Madame CV _____, domicilié à CHANCY.

recourants

Madame MV _____, domiciliée à CHANCY

contre

CAISSE DE COMPENSATION HOTELA, domiciliée rue de la Gare
18; case postale 1251, 1820 MONTREUX 1

intimée

et

Monsieur LB _____,

appelés en cause

Monsieur JB _____,

Madame RB _____,

tous les trois domiciliés à LEYSIN

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait que par décision sur opposition du 26 janvier 2005, la Caisse de compensation HOTELA (ci-après la Caisse) a rejeté l'opposition formée par M. CV_____ et Mme MV_____ à l'encontre de sa décision du 20 avril 2004 ;

Que Mme et M. MV_____ et CV_____ ont recouru contre cette décision sur opposition le 22 février 2005 auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales en concluant principalement à sa nullité et subsidiairement à son annulation ;

Que le 17 mars 2005, la Caisse a conclu au rejet du recours ;

Attendu en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1991 (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause ;

Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable ;

Qu'en l'espèce, la situation juridique de M. LB_____, M. JB_____ et Mme RB_____, en tant qu'employeur actuel ou ancien employeur des recourants, pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure ;

Qu'il se justifie par conséquent d'appeler en cause les personnes précitées.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause M. LB _____, M. JB _____ et Mme RB _____.
2. Leur communique une copie des pièces du dossier ;
3. Leur impartit un délai au 25 juillet 2005 pour répondre au recours ainsi que pour transmettre au Tribunal de céans copie des fiches de salaire de M. et Mme CV _____ et MV _____, relatives aux années 2001 à 2003 ainsi que les attestations de travail concernant ces derniers.

La greffière :

Nancy BISIN

La Présidente :

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le